

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion, monsieur Michel Jeurond,

président et madame Isabelle Bureau, secrétaire-trésorière, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39550

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de vente d'un logiciel et d'octroi d'une licence d'utilisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), l'Institut de la statistique du Québec (« l'Institut ») a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 5 de cette loi énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique ;

ATTENDU QU'un logiciel de projections démographiques a été conçu à l'Institut qui en détient, pour et au nom du gouvernement du Québec, tous les droits d'auteur ;

ATTENDU QUE le gouvernement ontarien, par l'intermédiaire de la ministre des Finances de l'Ontario, souhaite se porter acquéreur de ce logiciel et se voir octroyer une licence d'utilisation ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche projette de conclure une telle entente avec le gouvernement de l'Ontario, dûment représenté par la ministre des Finances de cette province, le texte de cette entente étant joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE le contrat proposé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le contrat de vente d'un logiciel de projections démographiques et d'octroi d'une licence d'utilisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39551

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg dans les domaines de l'éducation et de la formation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg ont signé à Luxembourg, le 4 juillet 2002, une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la coopération entre le Québec et le Luxembourg dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg dans les domaines de l'éducation et de la formation, signée à Luxembourg le 4 juillet 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39552